



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00699

Numéro SIREN : 811 489 061

Nom ou dénomination : 3D-PRINT-3D

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/003026

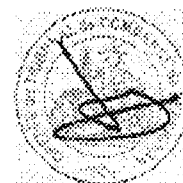
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



417937

Dénomination : 3D-PRINT-3D
Adresse : 11 impasse Des Chênes Verts 66330 Cabestany -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00699
n° d'identification : 811 489 061
n° de dépôt : A2015/003026
Date du dépôt : 29/05/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 12/05/2015



417937

SAS « 3D-PRINT-3D »

Société par Actions Simplifiée au capital variable d'un maximum de 20 000 €
Siège social à CABESTANY (66 330), 11 Impasse des Chênes Verts

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN : EN COURS de CONSTITUTION

PROCES VERBAL de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE du 12 mai 2015

L'an deux mille quinze, et le 12 mai à 11h, les associés de la SAS « 3D-PRINT-3D », dont le siège social est à CABESTANY (66 330), 11 Impasse des Chênes Verts, se sont réunis sur convocation du Fondateur, Monsieur Arnaud GASC, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 / DESIGNATION du PRESIDENT UNIQUE

5/ POUVOIRS AUX PORTEURS

Il a été dressé une **feuille de présence** qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents, ainsi que, le cas échéant, par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Le Fondateur constate que l'assemblée réunissant le quorum requis, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau :

- Copie des statuts constitutifs
- La feuille de présence
- Le texte des résolutions présentées.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION : DESIGNATION de Monsieur Arnaud GASC en qualité de Président Unique

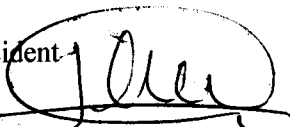
L'assemblée des associés, en application de l'article 21 des statuts, **désigne en qualité de Président Unique, à compter de ce jour, et sans limitation de durée, sans rémunération, Monsieur Arnaud GASC**, demeurant à CABESTANY (66 330), 11 Impasse des Chênes Verts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS AUX PORTEURS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toutes les démarches et signer tous documents relatifs aux décisions de cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président 

Arnaud GASC

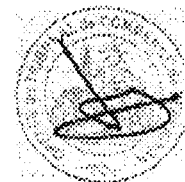
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



417938

Dénomination : 3D-PRINT-3D
Adresse : 11 impasse Des Chênes Verts 66330 Cabestany -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00699
n° d'identification : 811 489 061
n° de dépôt : A2015/003026
Date du dépôt : 29/05/2015

Pièce : Décision(s) des associés du 19/05/2015



417938

ATTESTATION

La société 3D-PRINT-3D

Au capital de 2000 euros

Dont le siège social fixé au : 11 Impasse des Chênes verts 66330 Cabestany

En cours de constitution

Les soussignés :

- 1- **Monsieur Arnaud GASC,**
née à BREMEN , Allemagne le 01/11/1971
domiciliée et demeurant 66 330 CABESTANY 11 Impasse des Chênes Verts
Pacsé
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des
changes actuellement en vigueur.
- 2- **Mademoiselle Marie JUILLAND,**
née à Chambéry , 26/09/1978
domiciliée et demeurant 66 330 CABESTANY 11 Impasse des Chênes Verts
Pacsé
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des
changes actuellement en vigueur.

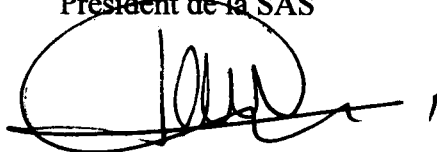
atteste que la SAS 3d-print-3d s'est constituée postérieurement au dépôt des fonds constituant
le capital.

Dépôt effectué auprès de la banque du Crédit Agricole Sud Méditerranée

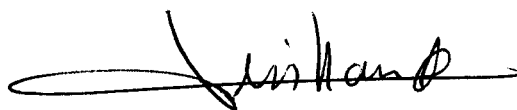
Fait à Cabestany

Le 19 Mai 2015

Arnaud GASC
Président de la SAS



Marie Juilland
Associée



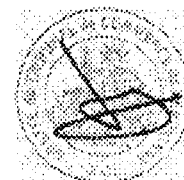
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **PERPIGNAN**



417939

Dénomination : 3D-PRINT-3D
Adresse : 11 impasse Des Chênes Verts 66330 Cabestany -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00699
n° d'identification : 811 489 061
n° de dépôt : A2015/003026
Date du dépôt : 29/05/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 19/05/2015



417939

ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée,
représentée par BRUSQUANT MARC dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 2000 euros :

S.A.S. 3D-PRINT-3D
11 IMPASSE DES CHENES VERTS
66330 CABESTANY

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°30002108409, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GASC ARNAUD , né(e) le 01/11/1971 à BREME
Montant souscrit : 900,00 euros déposés le 18/05/2015

MLE JUILLAND MARIE , né(e) le 26/09/1978 à CHAMBERY
Montant souscrit : 100,00 euros déposés le 18/05/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 19/05/2015 en 2 exemplaires à GUERIDO

Signature du représentant de la Caisse Régionale
BRUSQUANT MARC

Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.

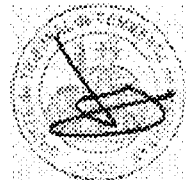
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



417936

Dénomination : 3D-PRINT-3D
Adresse : 11 impasse Des Chênes Verts 66330 Cabestany -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00699
n° d'identification : 811 489 061
n° de dépôt : A2015/003026
Date du dépôt : 29/05/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 12/05/2015



417936

STATUTS SAS « 3D-PRINT-3D »

Société par actions simplifiée au capital variable de 2 000 à 20 000 euros
Siège social : 11 impasse des Chênes Verts 66 330 CABESTANY

« 3D-TUTOS »

« 3D-MODELES »

STATUTS CONSTITUTIFS

RESUME DES STATUTS

Art TITRE

1	FORME	SAS
2	OBJET SOCIAL	Commerce, Prestations de services, Conseil, Audit, formation en informatique, notamment 3D
3	DENOMINATION SOCIALE	« 3D-PRINT-3D »
4	SIEGE SOCIAL	11 Impasse des Chênes Verts, 66 330 CABESTANY
5	DUREE	99 ans à compter immatriculation
6	CAPITAL SOUSCRIT	2 000 € à la constitution
71	PRINCIPE de la VARIABILITE	Option spécifique
72	CAPITAL VARIABLE entre un MINIMUM et un MAXIMUM STATUTAIRES	Minimum : 2 000 € Maximum : 20 000 €
73	AUGMENTATION DU CAPITAL	Sans formalité jusqu'à 20 000 €, AGE au delà
74	REDUCTION DU CAPITAL	Sans formalité jusqu'à 2 000 €, AGE en deçà
75	AMORTISSEMENT DU CAPITAL	Droit commun
76	LIBERATION DES ACTIONS	Droit commun: moitié minimum dès souscription
8	COMPTES COURANTS	Droit commun

AC
11

9	AVANTAGES PARTICULIERS <i>Droit commun : néant</i>
10	FORME DES ACTIONS <i>Droit commun: nominatives</i>
111	TRANSMISSION des ACTIONS <i>Droit commun</i>
112	GARANTIE D'ACTIF et de PASSIF <i>Option spécifique pour cession entre associés ou à société</i>
12	INALIENABILITE DES ACTIONS <i>Option spécifique : 10 ans</i>
13	PREEMPTION <i>Option renforcée : applicable aux tiers, associés, conjoint , ascendants mais non aux descendants (modifiable qu'à l'unanimité)</i>
14	AGREMENT <i>Option renforcée : applicable aux tiers, associés, conjoint , ascendants mais non aux descendants (modifiable qu'à l'unanimité)</i>
15	LOCATION DES ACTIONS <i>Option spécifique</i>
16	SORTIE CONJOINTE <i>Option spécifique</i>
17	MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE <i>Option spécifique</i>
181	EXCLUSION d'un ASSOCIE <i>Option spécifique limitée à des cas graves (modifiable qu'à l'unanimité)</i>
182	RETRAIT VOLONTAIRE d'un ASSOCIE <i>Option spécifique (modifiable qu'à l'unanimité)</i>
183	RECOURS À L'EXPERTISE <i>Option spécifique</i>
19	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS <i>Droit commun</i>
20	INDIVISIBILITE DES ACTIONS <i>Droit commun</i>
211	PRESIDENT UNIQUE <i>Option spécifique du Président Unique : salarié si rémunéré , personne physique ou morale, associée ou non Désigné par AG HORS STATUTS</i>
212	DIRECTEUR GENERAL DELEGUE <i>Droit commun: personne physique, salariée, associée ou non, désignée par Président</i>
213	DOMAINE de COMPETENCES RESERVE à la COLLECTIVITE des ASSOCIES <i>Droit commun</i>
214	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES <i>Droit commun</i>
22	COMMISSAIRES AUX COMPTES <i>Droit commun – Désignation par assemblée générale ordinaire pour 6 exercices</i>
23	REPRESENTATION SOCIALE et INFORMATION des SALARIES <i>Droit commun avec Président comme interlocuteur</i>
24	DECISIONS COLLECTIVES <i>Droit commun</i>
25	FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES <i>Droit commun</i>
26	CONSULTATION ECRITE <i>Droit commun</i>

27	ASSEMBLEE GENERALE <i>Droit commun</i>
28	REGLES DE MAJORITE <i>Droit commun</i>
29	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES <i>Droit commun</i>
30	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES <i>Droit commun</i>
31	EXERCICE SOCIAL <i>1^{er} juillet au 30 juin - 1^{er} exercice : 30/06/2016</i>
32	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS <i>Droit commun par Président Unique</i>
33	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT <i>Droit commun</i>
34	PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES <i>Droit commun</i>
35	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL <i>Droit commun</i>
36	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE <i>Droit commun</i>
37	DISSOLUTION - LIQUIDATION <i>Droit commun</i>
38	CONTESTATIONS - ARBITRAGE <i>Option spécifique : Collège d'arbitres en amiable composition</i>
39	NOMINATION DES DIRIGEANTS <i>Droit commun avec Président Unique – Désignation par assemblée générale ordinaire</i>
40	NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES <i>Droit commun – Désignation par assemblée générale ordinaire pour 6 exercices</i>
41	REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION <i>Droit commun</i>
42	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE <i>Droit commun</i>
43	FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS <i>Droit commun</i>

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET**

Le 19/05/2015 Bordereau n°2015/716 Case n°31

Ext 3881

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Bruno CHAUCHET
Inspecteur
des Finances Publiques

AG
9/1

LES ASSOCIES :

- 1- **Monsieur Arnaud GASC,**
née à BREMEN , Allemagne le 01/11/1971
domiciliée et demeurant 66 330 CABESTANY 11 Impasse des Chênes Verts
Pacsé
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
- 2- **Mademoiselle Marie JUILLAND,**
née à Chambéry , 26/09/1978
domiciliée et demeurant 66 330 CABESTANY 11 Impasse des Chênes Verts
Pacsé
De nationalité française, ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ont établi ainsi, qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) existant entre eux :

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- 2-1- **Toutes activités commerciales**, promotion, publicité, commerce de gros et de détail, commerce interentreprises, sédentaire ou non sédentaire, fixe ou éphémère, d'ordinateurs, équipements informatiques, périphériques et logiciels, notamment en trois dimensions ou 3D (tout objet ou espace possédant une longueur, une largeur et une épaisseur, ou, sur un écran, image en relief par interfaces graphiques),
- 2-2- **Toutes activités** de conception, analyse, programmation, réalisation, collecte, échange et mise à disposition communautaires, stockage, constitution de catalogues et bibliothèques, impression et vente de fichiers et d'objets modélisés 3 D,
- 2-4- **Toutes prestations de services** dans les domaines de l'audit, du diagnostic, de l'expertise, du conseil et de la formation, relatifs aux équipements, logiciels, fichiers, modèles, objets, matériaux, du domaine de la 3D, des réseaux et des télécommunications,
- 2-5- la prise de participation dans toutes sociétés,
- 2-6- l'acquisition, le contrôle, la détention, la vente de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières françaises ou étrangères et, plus généralement, toutes autres valeurs de placement, même non existantes à l'heure actuelle et qui seraient créées ultérieurement,
- 2-7- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés,

- 2-7- et, généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, l'emprunt et le cautionnement simple ou hypothécaire pouvant se rattacher à son objet social ou tout autre objet similaire ou connexe, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3d-print-3d** »

3-2- Il est déposé au Greffe, au nom de la société, l'enseigne « **3d-tutos** »

3-2-bis Il est déposé au Greffe, au nom de la société, l'enseigne « **3D-modeles** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **11 impasse des Chênes Verts, 66 330 CABESTANY**

Il peut être transféré en tout endroit par décision Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président, devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1- Apports en numéraire : Capital souscrit et libération à 50 %

6-11 Il est souscrit et libéré de moitié tout le capital en numéraire par :

- par Monsieur Arnaud GASC
la somme de 1900 €
- par Mademoiselle Marie Juilland
100 €

6-22 Total du capital souscrit en numéraire..... 2 000 €

6-23 Le total des apports constitutifs, ou capital libéré est ainsi d'une somme en numéraire de 1 000 €, correspondant à 200 actions de numéraire souscrite, d'une valeur nominale de 10 € chacune, libérées à 50 %, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 18/05/2015 par la banque Crédit Agricole Sud Méditerranée, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL VARIABLE

7-1- Le capital social SOUSCRIT est constitué de 200 parts de DIX euros et s'élève à la somme de 2 000 €
DEUX MILLE EUROS.

7-2- Il est divisé en DEUX CENT PARTS (200) parts de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit,

GASC Arnaud	190
JUILLAND Marie	10
TOTAL	200

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 200 parts pour 2 000 EUROS

7-3- PRINCIPE de la VARIABILITE :

La variabilité du capital conduit à distinguer :

- Le capital **maximum autorisé par les statuts**.
- Le capital **minimum ou capital plancher**.
- Le capital **souscrit** correspondant à l'engagement des associés.
- Le capital **libéré**, soit la fraction du capital souscrit ayant fait l'objet d'apports.

AG
7/5

7-4-CAPITAL VARIABLE entre un MINIMUM et un MAXIMUM STATUTAIRES

-Le capital social peut **varier librement sur décision du Président** en respectant les **seuils statutaires** du maximum autorisé et du minimum plancher.

-La variation se fait entre un **capital maximum autorisé**, capital statutaire, fixé à **20 000 €** et un capital minimum plancher de **2 000 €**, seuil en dessous duquel le capital ne pourra descendre.

-La variation du capital, dans ces limites statutaires de **2 000 € à 20 000 €**, n'entraîne pas de formalité de publicité.

7-5 - AUGMENTATION DU CAPITAL

-Le capital social souscrit ou le capital social maximum autorisé peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions de majorité des trois quarts des droits de vote au-delà du maximum de 20 000 € et par décision du Président en deçà de ce minimum.

- Le capital social souscrit peut être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation au capital de tout ou partie de toutes réserves disponibles, par tout autre moyen.

- L'augmentation de capital peut résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles.

- Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

- L'élévation du nominal des parts et l'attribution de parts supplémentaires nécessitent l'accord de tous les associés concernés, car cela entraîne l'augmentation de leurs engagements.

7-6 - REDUCTION DU CAPITAL

Par décision du Président jusqu'à un minimum de 2 000 €, notamment lors du retrait ou de l'exclusion d'un associé, et par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions de majorité des trois-quarts des droits de vote en dessous de ce minimum de 2 000 €, le capital social peut aussi être réduit, à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciennes parts contre de nouvelles, de compensation avec les comptes courants d'associés, d'attribution d'éléments d'actifs mobiliers ou immobiliers.

7-7 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

7-8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription de **la moitié au moins de leur valeur nominale**. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour le capital souscrit lors de constitution, et en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions en numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions, à leur échéance, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé et éventuellement rémunérées dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent **aucun avantage particulier** au profit de quiconque, associés ou tiers.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS et GARANTIE d'ACTIF et de PASSIF

11-1- TRANSMISSION des ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant éventuellement d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11-1- GARANTIE D'ACTIF et de PASSIF

Pour toute cession intervenant **entre associés ou au profit de la société** dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera **proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé**.

Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de **10 ans** à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre, ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;

- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 – PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12 ci-dessus, toutes transmissions volontaires, directes ou indirectes, ou nantissements **entre associés ou à des tiers** d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société, ainsi que de démembrement de ces actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (donation, succession, cession, échange, constitution d'usufruit, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Ce droit de préemption s'applique également aux cessions intervenant **entre associés, ainsi qu'à toute cession effectuée à titre onéreux, donation ou succession effectuée au profit du conjoint, ou d'un ascendant d'un des associés. Il ne s'applique pas aux descendants d'un associé fondateur.**

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après dénommé « le cédant »), doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 – AGREMENT

Toute transmission ou nantissement au profit de **tiers, y compris aux conjoint, ascendants, ou entre associés**, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à termes, à des actions de la société, ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (donation, succession, cession, échange, constitution d'usufruit, apport, fusion, scission, saisie...) seront soumises à agrément.

Ce droit d'agrément ne s'applique pas aux descendants d'un associé fondateur.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après dénommé « le cédant »), doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les **trois mois** (C.com. L.228-24 al.1) qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de **refus d'agrément**, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de **trois mois** à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être **supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés**.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, réduisant sa participation à moins de **10 % du capital social** et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être **annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

ARTICLE 18 – EXCLUSION - RETRAIT D'UN ASSOCIE

18-1 – EXCLUSION d'un ASSOCIE

L'exclusion d'un associé **peut** être prononcée dans les **cas limitatifs** suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

- violation d'une disposition statutaire ;
- Faits ou actes gravement contraires à l'intérêt social ou à l'image de marque de la société ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la **majorité simple** **l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote** et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **30 jours** de la décision d'exclusion.

Le **prix de cession** des actions de l'exclu sera déterminé d'un **commun accord** ou, à défaut, à **dire d'expert** dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être **annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés**.

18-2 – RETRAIT VOLONTAIRE d'un ASSOCIE

Tout associé peut **librement se retirer totalement ou partiellement** de la société avec l'accord de ses coassociés pris en la forme des décisions collectives à la majorité simple, si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

La durée de la période d'inaliénabilité des actions fixée à l'article 18 ci-dessus doit être expirée ;

La totalité des emprunts de la société, y compris celui qu'elle devra contracter pour le remboursement des actions du retrayant, ne devra pas être supérieure au tiers du montant des capitaux propres ;

Le montant des capitaux propres devra être supérieur à deux fois le capital social de la société.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société au siège social, et à chacun des associés, TROIS (3) MOIS avant la date d'effet. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le retrait ne peut intervenir qu'en cas de demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Aucun associé exerçant sa faculté de retrait ne pourra prétendre reprendre en nature les apports qu'il aura réalisés à la société.

En cas de démission et de retrait volontaire du Président ou du directeur général délégué, ce dernier ne pourra, pendant un délai de CINQ (5) ANS, et sauf accord unanime des associés, acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, et ce, dans tout le département du siège et les départements limitrophes, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Avant l'expiration d'un délai de SIX (6) MOIS à compter du jour de la réception de la notification ci-dessus prévue par la société, la présidence sera tenue de réunir une assemblée générale à l'effet de statuer, dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires (les actions de l'associé retrayant n'étant toutefois pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité), sur l'attribution à l'associé retrayant, en contrepartie de l'annulation de ses actions, d'un bien en nature ou de numéraire ou les deux.

Si l'assemblée générale choisit d'attribuer du numéraire en contrepartie de l'annulation des actions du retrayant, elle disposera d'un délai de SIX (6) MOIS à compter du jour où la somme due aura été déterminée pour s'en acquitter.

En cas de proposition d'attribution d'un bien en nature l'accord de l'associé retrayant devra être sollicité par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception dans les TRENTE (30) JOURS suivants l'assemblée générale appelée à statuer sur ce point.

Cette lettre devra préciser la nature et les caractéristiques du ou des biens dont l'attribution est proposée, sa valorisation, et enfin son rendement au cours du dernier exercice clôturé.

Au cas où le bien proposé serait un bien immobilier, copies des baux en cours devront être communiquées à l'associé retrayant ; en outre, la lettre devra également préciser le montant des impôts fonciers payés et des revenus locatifs de l'immeuble encaissés au cours de l'exercice précédent, les noms du ou des locataires, l'état et l'ancienneté de leurs dettes éventuelles de loyers ou autres à l'égard de la société.

L'associé retrayant disposera alors d'un délai d'UN (1) MOIS à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et des précisions dont il est parlé au paragraphe précédent pour notifier à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception, son acceptation ou son refus.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, il sera réputé avoir accepté l'attribution en nature proposée.

En cas de refus notifié dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où il n'aurait pas manifesté sa volonté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la société sera tenue de lui attribuer une somme en numéraire qui devra lui être versée dans les SIX (6) MOIS du jour où la somme due aura été déterminée.

En cas de contestation de la valeur des actions, propriété du retrayant, les dispositions prévues à l'article 1843-4 du Code civil s'appliqueront, étant toutefois précisé que, par dérogation à ces

dispositions, la valeur arrêtée par le ou les experts nommés ou commis s'imposera aux parties, à moins que le retrayant ne notifie à la société son intention de ne plus se retirer de la société dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite par le président de l'avis du ou des experts.

Toutefois, cette faculté de repentir ne sera pas ouverte à l'associé retrayant lorsque le retrait aura été prononcé par une décision judiciaire.

Tout associé ayant renoncé à se retirer de la société ne pourra plus exercer cette faculté avant un nouveau délai de cinq ans à compter du jour de la notification adressée par lui à la société.

A compter de la réception par la société de la lettre recommandée qui lui sera adressée par l'associé souhaitant exercer la faculté de retrait qui lui est laissée, celui-ci ne pourra plus prétendre à quelque distribution de bénéfices que ce soit.

Toute distribution de bénéfices décidée par une assemblée générale postérieure à cette notification ne bénéficiera qu'aux autres associés.

L'associé ayant renoncé à se retirer de la société retrouvera son droit aux dividendes mis en distribution par toute assemblée générale postérieure à la réception de la lettre recommandée dont il est parlé au paragraphe ci-dessus.

Tous les frais, droits, émoluments, honoraires et déboursés, frais de justice ou autres, frais d'actes d'huissiers ou tous autres frais sans exception ni réserve, engagés pour parvenir au retrait définitif de l'associé en ayant manifesté la volonté seront à la charge exclusive de celui-ci.

Tous impôts de plus-value susceptibles d'être dus à la suite des opérations liées au retrait volontaire ou forcé d'un associé seront supportés exclusivement par ce dernier.

La présente clause ne peut être **annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.**

18-3 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par, savoir :

- en cas de retrait par le retrayant
- en cas d'exclusion par l'associé exclu.

Dans tous les autres cas, les frais et honoraires seront supportés par la société.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III: ADMINISTRATION – DIRECTION et CONTROLE de la SOCIETE

ARTICLE 21 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

21-1/ PRESIDENT UNIQUE :

La société est dirigée et administrée par un **Président**, qui peut être Président Unique en cas de non désignation de Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions de Président est **illimitée**.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est **révocable à tout moment** par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Désignation :

La désignation du Président est du ressort de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Statut:

S'il est rémunéré, le Président est **salaire** de la société.

Les conditions de son éventuel contrat de travail seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Remplacement :

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés à la majorité simple. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès, démission ou empêchement du représentant permanent d'une personne morale Présidente d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, la personne morale devra désigner un nouveau représentant permanent.

Pouvoirs:

- Dans les rapports avec les tiers :

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

- Dans les rapports entre associés :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après aux articles 25 à 29 accomplir les actes énumérés ci-dessous à l'article 21-3.

- Arrêté des comptes :

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Délégation de pouvoirs :

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 21-2 ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du Président :

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

21-2/ DIRECTEUR GENERAL DELEGUE :

Possibilité de désignation d'un directeur général délégué par le Président Unique

Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le Président peut donner mandat à un **directeur général délégué**, obligatoirement personne physique, associée ou non, qui peut être liée à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur général délégué est faite par le Président.

La durée de ses fonctions est fixée par le Président et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le directeur général délégué a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

Le directeur général délégué pourra démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par le Président, pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le directeur général délégué conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine la rémunération du directeur général délégué.

21-3 / DOMAINE de COMPETENCES RESERVE à la COLLECTIVITE des ASSOCIES :

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou par le directeur général délégué seuls et sont obligatoirement de la compétence de la collectivité des associés :

- Modification des limites minimale et maximale du capital social dans le cadre de sa variabilité ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Approbation des conventions telles que visées par l'article 24 ci-après des statuts ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification des clauses statutaires d'inaliénabilité des actions, d'agrément, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Décisions relatives à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS entre la SOCIETE et ses DIRIGEANTS ou ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV : CONTROLE des COMPTES de la SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation des commissaires aux comptes est de ressort de l'assemblée générale ordinaire des associés.

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE et INFORMATION des SALARIES

Le **Président Unique** est l'**organe social** auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L 432-6-1 et article R 432-21-III nouveaux du Code du travail).

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- Modification des limites minimale et maximale du capital social dans le cadre de sa variabilité ;
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

AC
HJ

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications des limites maximale et minimale du capital social variable, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins **20 % du capital** ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de **projets de résolutions** par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30

mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la **majorité des 2/3** à l'exception des décisions suivantes qui ne peuvent être prise qu'à l'unanimité des voix présentes ou représentées :

- Modification des limites minimale et maximale du capital social dans le cadre de sa variabilité,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président
- modification des statuts,

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VI : DROIT D'INFORMATION, de CONTROLE et de COMMUNICATION des ACTIONNAIRES

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATIONS COMPTABLES et FINANCIERES

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **01 Juillet** et finit le **30 Juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le **Président** établit un **rapport de gestion** contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des **comptes consolidés**, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé **cinq pour cent** au moins pour constituer le fonds de **réserve légale**. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital variable, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini ; Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **cinq ans** de leur mise en paiement sont **prescrits**.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX : CONTESTATIONS - ARBITRAGE

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la **procédure d'arbitrage**.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme **amiables compositeurs** et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

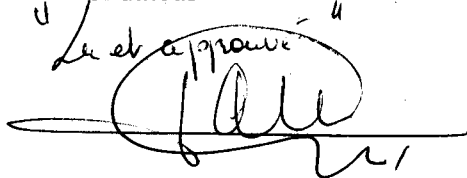
Fait à CABESTANY

Le 12 Mai 2015

En 5 exemplaires originaux

Arnaud GASC

Fondateur

« Le et approuvé »


Marie JUILLAND

Associée

« Le et approuvé »
